

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

### **N° 2026-87      AIDE AUX ENTREPRISES – VERSEMENT D'UNE AIDE À L'ENTREPRISE « PIDOUX LYLOU » À CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 7.4

Vu le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023 portant à 300 000 € (contre 200 000 € auparavant) le plafond des aides de minimis pour toutes les catégories d'entreprises à ne pas dépasser sur une période de 3 exercices fiscaux glissants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-365, en date du 25 septembre 2024, en matière de dispositif d'aides aux entreprises et de soutien au monde agricole et approuvant le nouveau règlement d'aides ;

Considérant la demande de l'entreprise « **PIDOUX LYLOU** » en date du 13 février 2026 ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

### **DÉCIDE :**

- d'attribuer une aide financière définie dans le tableau en annexe d'un montant de 720 euros à l'entreprise individuelle « **PIDOUX LYLOU** » sous le nom commercial « L'Yle Beauté », représentée par Madame LyLou PIDOUX, immatriculée au registre national des entreprises sous le numéro SIRET 993 663 038 00012 et qui a une activité artisanale en matière de « soins esthétiques (épilations, manucures, soins du visage, maquillage, etc.) ... » située au 36 TER Avenue du Moulin à Bournezeau.

À CHANTONNAY, le 2 mars 2026

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

Coordonnées du demandeur		Rappel du programme					Demande	Décision		
Date de dépôt de dossier	Nom Prénom	Adresse	Dispositif d'aide	Montant maximum des dépenses subventionnables HT	Taux	Plafond	Montant HT des trois premiers mois de loyer	Montant de subvention proposé	Montant de la subvention attribuée	Remarques
13/02/2026	Madame Lylou PIDOUX	36 TER AVENUE du Moulin 85480 , Bournezeau	Aide aux loyers	1 666 €	60 %	1 000 €	1 200 €	720 €	720 €	
<b>TOTAL</b>								<b>720 €</b>		

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,  
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 03/03/2026.**